



REÇU A LA PRÉFECTURE
27 AVR. 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2004 - 00228 **PSOL**
du 22 AVR. 2004

**portant fixation du prix de journée 2004 du
centre maternel "Mineures" "L'Ermitage" à MULHOUSE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

PRÉFECTURE
27 AVR. 2004

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre maternel "Mineures" "L'Ermitage" à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I :	79 770,00 €
Groupe II :	604 227,79 €
Groupe III :	106 244,69 €
Total groupes I + II + III :	790 242,48 €
Recettes en atténuation :	
Groupe I :	719 256,49 €
Groupe II :	42 274,55 €
Groupe III :	22 448,00 €
Incorporation du résultat :	- 6 263,44 €
Total dépenses nettes :	719 256,49 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au centre maternel "Mineures" "L'Ermitage" à MULHOUSE est fixé à compter du 1er avril 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

130,77 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE : 27 AVR. 2004
 Notification le : 29 AVR. 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le 30 AVR. 2004
Pour le Président, par délégation
le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT